

PREMIER MINISTERE

Visas :
DGLTEJO



2016-066

Décret n°..... /PM portant répartition du produit des pénalités
et des confiscations recouvrées

Le premier Ministre,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et de la Ministre
du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

- Vu la constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006 et 2012 ;
- Vu la loi n°2012.052 du 31 juillet 2012 portant code des investissements
- Vu la loi n°2000.05 du 18 janvier 2000, modifiée, portant code de commerce ;
- Vu le décret n°157.2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n°183-2014 du 20 aout 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 184-2014 du 21 aout 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret 009.2016 du 09 février 2016, portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 029.2016 du 02 mars 2016, fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département
- Vu le décret n°198-2014 du 14 octobre 2014, fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n°2015.064 du 06 avril 2015 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de suivi des entreprises économiques ;
- Vu la communication en Conseil des Ministres, du Ministre des Affaires Economiques et du Développement en date du 22 janvier 2015 relative à la feuille de route des réformes *doing business* ;

Le conseil des Ministres entendu le 31 Mars 2016

décète

Article premier : En application des dispositions de l'article 1265 de la loi n° 2000-05 du 18 janvier 2000, modifiée, portant Code de Commerce, le présent décret a pour objet de définir les conditions de répartition du produit des pénalités et des confiscations recouvrées.

Article 2 : Le produit des amendes et confiscations recouvrées en vertu des dispositions du code de commerce, est réparti ainsi qu'il suit :

- ▶ 35 % du produit des amendes et confiscations, au profit du Trésor Public ;
- ▶ 25 % du même produit au profit du Ministère du Commerce ;
- ▶ 25 % du même produit au profit des douanes ;
- ▶ 15 % du même produit au fonds des corps de forces de l'ordre qui prêtent main forte à l'Administration.

Article 3 : Les sommes issues de cette répartition sont versées, sur états visés par le Ministre chargé des Finances, dans des comptes de dépôt, ouverts dans les livres du comptable du Trésor assignataire de la recette.

Le solde de ces comptes doit faire l'objet d'un accord entre le comptable assignataire et le service concerné, avant toute utilisation de ces sommes.

Article 4 : La partie des produits des amendes et confiscations recouvrées et revenant aux fonctionnaires et Agents de l'Etat, est répartie suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre, chargé des Finances.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, au présent décret.

Article 6 : Les Ministres en charge de l'Economie, des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 11 AVR 2016
Yahya Ould Hademine

 Le Ministre de l'Economie et des Finances
El Moutar Ould DJAY

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
Naha Mint Hamdi Ould Mouknass


Ampliations :

- PR.....3
- PM.....3
- MSG/PR.....3
- MJ.....3
- MF.....3
- MCAT.....3
- JO.....3
- AN.....3

الأمانة العامة للحكومة
 Secrétariat Général du Gouvernement
 تاشيرة التشريع
VISA LEGISLATION